

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 722 vom 24. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_722](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___722)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 722 du 24 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 722 del 24 novembre 2011

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été rendue le 6 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC). Une décision est finale selon l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 119), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le "recours" déposé par T.\_\_\_\_\_ doit être considéré comme un appel dans la mesure où les conclusions prises dans l'acte jugé irrecevable sont supérieures à 10'000 francs. Dirigé contre une décision finale, déclarant la demande du 26 mars 2011 irrecevable, cet acte a été déposé en temps utile et il est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge. Elle doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134), et peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, eodem loco). En l'espèce, les conditions précitées n'étant pas remplies, les pièces produites par l'appelante doivent être écartées dans la mesure où elles sont nouvelles. Au demeurant, elles

n'apportent aucun élément susceptible d'influer sur le sort de la cause.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC. De même, compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel (qui aurait par hypothèse décidé d'annuler le premier jugement) de statuer à nouveau. L'autorité de deuxième instance peut impartir un délai à l'appelant pour rectifier des vices de forme tels que l'absence de signature (art. 132 al. 1 CPC), l'idée étant d'éviter l'écueil du formalisme excessif. Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par ce biais, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 à

### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision confirmée.

### **E. 6**

Tout au plus doit-on se demander si la décision d'irrecevabilité devait s'étendre à la procédure de modération d'honoraires, dans la mesure où la première juge a apparemment admis sa compétence, en ouvrant formellement une affaire à cet égard. Ladite requête n'a pas été déclarée irrecevable et aucun délai n'a été imparti à la requérante pour la rectifier ou la compléter. Elle a été traitée comme relevant de la compétence du président de l'autorité devant laquelle s'était déroulé le litige entre employeur et employé (art. 50 LPav). Un délai a été imparti à la partie adverse, soit l'avocat P. \_\_\_\_\_, pour se déterminer, ce que de dernier a fait comme on l'a vu ci-dessus. Ainsi, la première juge doit poursuivre ladite procédure et statuer sur la requête qui lui a été soumise. Il y aurait en effet contradiction à entrer en matière sur une requête, à solliciter les déterminations de la partie adverse puis à la déclarer irrecevable sous l'angle de l'art. 132 CPC. Il y a donc lieu de relever que la décision d'irrecevabilité du 6 septembre 2011 ne concernait pas la procédure de modération, laquelle devra suivre son cours.

### **E. 7**

S'agissant de l'assistance judiciaire, l'appelante indique expressément ne pas vouloir actuellement "recourir à l'aide judiciaire". Elle demande certes "l'assistance d'un avocat d'office", mais apparemment en relation avec la procédure au fond, comme elle l'avait déjà fait devant l'autorité de première instance. Sa requête doit dès lors être rejetée. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge de l'appelante par 1'000 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.